

ial allegations of his declaration, and that the defendants have not proved their defence; Doth set aside, cancel, rescind and resiliate the lease, etc., and condemn the defendants, jointly and severally, to pay and satisfy to the plaintiff the said sum of \$250, with interest and costs"

THE GUARANTEE INVESTMENT CO. OF CANADA
et autre v. VIPOND et autre.

**Contrat—Formation—Consentement—Condition de
vente — Agent d'immeubles — Commission— C.
civ., art. 984, 988, 1722.**

1. Pour la formation d'une convention l'accord des volontés ne doit pas exister que sur les principaux éléments du contrat, mais l'entente doit couvrir tous les points de l'affaire, en sorte que l'acceptation substantielle d'une offre de vente n'est pas une acceptation équivalente à un consentement de façon à lier les parties.

2. Si, dans le contrat de vente, le vendeur et l'acheteur ne s'accordent pas sur les conditions il n'y a pas de vente, et l'agent d'immeuble n'a pas droit à sa commission.

Le jugement de la Cour supérieure, a été prononcé par M. le juge Archer, le 17 juin 1913. Il est confirmé.

Action pour commission d'agent d'immeubles. Les demandeurs réclament \$562.50. Ils prétendent que les défendeurs les ont chargés de vendre leur propriété dans un certain délai pour \$22,500 payables, aux conditions dé-

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Lafontaine et Mercier.—Cour de revision.—No 2052.—Montréal, 28 octobre 1915.—J.-O. Lacroix, C. R., avocat des demandeurs.—Vipond et Vipond, avocats des défendeurs.